

Avis du Comité économique et social européen sur la «Violence domestique envers les femmes»

(2006/C 110/15)

Le Comité économique et social européen a décidé le 14 juillet 2005, conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, de son règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la: «*Violence domestique envers les femmes*».

La section spécialisée «Emploi, affaires sociales, citoyenneté», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 22 février 2005 (rapporteuse: Mme HEINISCH).

Lors de sa 425^{ème} session plénière des 15 et 16 mars 2006 (séance du 16 mars 2006), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 99 voix pour et 2 abstentions.

1. Conclusions et recommandations

1.1 La violence domestique, qu'elle soit physique ou morale, exercée par les hommes à l'encontre des femmes est l'une des violations les plus graves des droits humains: elle affecte les droits à la vie, ainsi qu'à l'intégrité physique et mentale. Étant donné que cette violence trouve son origine dans le partage inégal du pouvoir entre les genres qui continue de caractériser notre société, elle concerne les femmes dans toutes les couches de la société. Le développement de la société démocratique dans son ensemble s'en trouve freiné. C'est pourquoi l'une des missions les plus importantes d'une politique européenne reposant sur le respect des droits humains fondamentaux consiste à empêcher de tels actes de violence et à créer des procédures efficaces d'éducation, de prévention, de poursuite pénale et de soutien.

1.2 La sécurité et le traitement équitable des femmes en tant qu'inhérents aux droits fondamentaux de la personne doivent devenir des conditions de base et des exigences minimales fondamentales pour tous les États qui sont ou veulent devenir membres de l'UE. Dès lors, le CESE demande expressément aux présidences du Conseil de l'UE de continuer à se pencher résolument sur le thème de la «violence domestique envers les femmes».

Destinataires: présidences du Conseil de l'UE, Commission.

1.3 Bien que la responsabilité principale en matière de lutte contre la violence domestique revienne aux États membres, le CESE considère qu'une **stratégie paneuropéenne** est absolument nécessaire étant donné que les réponses de chacun des pays sont très différentes.

— Comme la violence domestique envers les femmes ne reflète pas seulement l'inégalité entre les genres mais contribue également à la créer, le CESE appelle la Commission à élaborer une stratégie globale de lutte contre ce problème sur la base des dispositions du traité déjà existantes.

— Le point de départ de cette stratégie paneuropéenne devrait être la réalisation d'une première étude à l'échelle européenne relative à la prévalence de la violence domestique

envers les femmes, à ses répercussions sur les individus et sur la société, ainsi qu'à son incidence financière.

— Étant donné que la violence domestique est principalement un problème d'égalité des genres («gender equality») et que la direction générale «Emploi, affaires sociales et égalité des chances» est compétente en la matière, le CESE propose que lui soit confiée la responsabilité d'élaborer une stratégie paneuropéenne au sein de la Commission..

Destinataires: Commission, Direction générale «Emploi, affaires sociales et égalité des chances».

1.4 La violence domestique envers les femmes ne peut être combattue de manière efficace qu'au niveau national correspondant. Dès lors, à la lumière de la stratégie paneuropéenne à mettre en place, chaque État membre devrait élaborer un **plan d'action national** de lutte contre la violence domestique envers les femmes, qui prévoit des actions et des délais concrets pour la mise en œuvre pratique de la stratégie. Ces plans, qui devraient indiquer les calendriers prévus et les moyens disponibles, devraient prendre particulièrement en compte les aspects suivants:

— Les dispositions juridiques, en particulier dans le domaine de la police et de la justice.

— Un recensement statistique de la violence domestique.

— Les mesures d'aide et de soutien aux victimes actuelles et potentielles de cette violence, en particulier sous l'angle de la responsabilisation («*empowerment*»). Elles devraient notamment inclure des mesures relatives au marché du travail et au lieu de travail.

— Les victimes de violences domestiques appartenant à des groupes de population spécifiques, comme les immigrées, les femmes âgées et les très jeunes femmes, devraient recevoir une attention particulière.

— Une attention particulière devrait également être accordée aux activités préventives et répressives destinées aux auteurs des violences.

- Tous les projets et mesures devraient être conçus et mis en œuvre en réseau, sur la base d'une coopération entre les institutions et les services.
- Sans vouloir retirer à l'État sa responsabilité en matière de lutte contre la violence domestique envers les femmes, il faudrait soutenir d'un point de vue financier et organisationnel les organisations non gouvernementales, puisqu'elles jouent un rôle important en ce qui concerne la prévention de la violence domestique envers les femmes, l'organisation de campagnes d'information et de formations, l'aide et le soutien à celles qui en sont victimes ainsi que les interventions destinées aux auteurs des violences.
- Il convient également de garantir la formation du personnel travaillant dans la justice, la police, l'éducation, le secteur médico-social et de la santé mentale, dont le travail consiste à détecter la violence domestique le plus tôt possible et à aider efficacement les personnes concernées.
- Il conviendrait de nommer des rapporteurs nationaux pour rassembler, échanger et traiter des informations et données statistiques relatives à la violence domestique envers les femmes ainsi que pour promouvoir les échanges de bonnes pratiques entre les États membres et les pays candidats.
- Les plans d'action nationaux et les mesures et projets qu'ils contiennent devraient être rendus publics par des campagnes de sensibilisation.

1.5 Le CESE estime qu'il est urgent de procéder au contrôle de la mise en œuvre effective des mesures prévues (suivi). Une attention particulière devrait être accordée à la volonté des victimes et des témoins de violence domestique de porter plainte puisqu'elle est un indicateur de la confiance accordée à la police, à la justice en général et aux institutions sociales.

Destinataires: États membres

1.6 Pour pouvoir saisir quelle est l'ampleur de la violence domestique envers les femmes, attirer l'attention de l'opinion publique sur cette problématique et élaborer des réponses efficaces au niveau institutionnel, des informations et des données statistiques sont nécessaires au niveau de tous les États membres même si les statistiques ne peuvent bien sûr jamais totalement refléter toutes les facettes d'un problème tel que celui représenté par la violence domestique.

1.7 Le CESE estime de toute urgence nécessaire que tous les États membres et les pays candidats disposent de statistiques fiables et comparables sur la violence domestique. Pour cela, il conviendrait de commencer immédiatement à élaborer les bases et réglementations nécessaires.

Destinataires: Commission, Eurostat, nouvel Institut européen pour l'égalité des genres, États membres.

1.8 Le CESE estime absolument nécessaire de trouver de nouvelles solutions pour lutter à titre préventif et répressif

contre la violence domestique envers les femmes et de veiller à ce que des informations soient échangées entre les États membres et au niveau européen sur des projets et mesures constituant de bonnes pratiques. Il estime que l'utilisation des grands médias nationaux pour la diffusion récurrente de messages adaptés visant à la déculpabilisation des victimes pourrait les aider à ce qu'elles s'engagent dans la dénonciation des faits dont elles sont victimes, premier pas de la responsabilisation. Les États membres devraient s'attacher à utiliser les grands médias pour informer sur les droits, procédures et structures d'aide utiles aux victimes.

Destinataires: États membres, REPC

2. Exposé des motifs

2.1 Ampleur, causes et répercussions de la violence des hommes envers les femmes

2.1.1 D'un problème tabou considéré comme une «affaire privée» de la femme concernée, le thème de la «violence des hommes envers les femmes» est devenu durant ces 40 dernières années un problème social très discuté dans la sphère publique et dans le cadre de la politique de répression de la criminalité. Le mouvement des femmes et le mouvement féministe, qui ont expressément et continuellement attiré l'attention sur la grande ampleur de la violence des hommes envers les femmes dans le cadre privé et familial et sur le fait que les réactions des instances et institutions officielles sont insuffisantes, ont eu (et continuent à avoir) une large part dans cette réévaluation.

2.1.2 La violence domestique envers les femmes n'est pas un problème individuel des femmes mais un problème de politique sociale lié au fait que les femmes sont défavorisées d'une manière structurelle et discriminées dans une société qui continue d'être dominée par les hommes. Cette violence existe dans tous les pays et dans toutes les classes sociales quoique à des degrés divers. Elle affecte l'accès ou le retour des femmes vers le monde du travail et/ou leur capacité à assurer pleinement les responsabilités de leur poste de travail.

2.1.3 Selon le rapport «Violence et santé» publié en 2002 par l'Organisation mondiale de la santé dans lequel 48 études sur la prévalence de la violence envers les femmes ont été analysées, 10 à 69 % des femmes (selon les pays et le type d'enquête) ont dit avoir fait l'objet de violences physiques de la part de leur mari/partenaire à un moment ou à un autre de leur vie ⁽¹⁾. Dans le cas de l'Europe, l'étude publiée par le ministère allemand de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse en 2004 et intitulée «Conditions de vie, sécurité et santé des femmes en Allemagne», montre, après le dépouillement de différentes enquêtes européennes, que 7 à 45 % des femmes sont victimes de violence physique ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Organisation mondiale de la santé (2002): Rapport mondial sur la violence et la santé (www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/fr/summary_fr.pdf).

⁽²⁾ Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse (2004): Conditions de vie, sécurité et santé des femmes en Allemagne. Une enquête représentative de la violence envers les femmes en Allemagne (www.bmfsfj.de).

2.1.4 Lors de l'interprétation de ces données statistiques, il convient de bien garder à l'esprit d'une part qu'elles sont très incomplètes et d'autre part que leur comparabilité, pour autant qu'elle soit possible, reste très limitée: les données sont fondées sur des définitions différentes de la «violence envers les femmes», les méthodes de collecte et la taille des échantillons divergent de manière significative et, de surcroît, la volonté des femmes de donner des informations sur la violence qui leur est infligée par leur partenaire est très variable. Cependant, les données existantes permettent de conclure que la violence des hommes envers les femmes existe dans tous les pays du monde, y compris dans les États membres de l'Union européenne, et que la prévalence de cette violence est bien plus importante que ce qu'indiquent les statistiques.

2.1.5 Il est incontesté que la nature et l'ampleur de la violence des hommes envers les femmes dépendent de l'existence de structures de pouvoir patriarcales et du rôle respectif assigné aux genres dans la société, lui-même largement déterminé par ces structures. La violence des hommes envers les femmes est un phénomène dont la cause directe réside dans les structures sociales, en l'occurrence l'inégalité entre les hommes et les femmes. Le manque d'égalité entre les genres explique également pourquoi ce type de violence ne fait pas suffisamment l'objet d'études, de prévention et de poursuites judiciaires. Cela signifie que les processus sociaux d'égalité des droits et des genres et la reconnaissance de droits égaux et de libertés pour les femmes contribuent fortement à diminuer cette violence. Le statut social des femmes, leur formation scolaire et leurs perspectives professionnelles, leur indépendance économique et financière vis-à-vis de leur partenaire et leur niveau d'intégration sociale sont autant de facteurs décisifs qui leur permettent de mener une vie indépendante où les risques de subir de la violence domestique sont atténués.

2.1.6 Les résultats montrent également très clairement que la violence envers les femmes a d'importantes implications psychologiques, psychosociales et sur la santé, avec les répercussions que cela suppose sur le système de santé et sur le marché du travail.

2.2 Pertinence du sujet «violence domestique envers les femmes» pour l'Union européenne

2.2.1 Une étape importante sur le chemin de la réévaluation de la violence envers les femmes a été la quatrième conférence mondiale des femmes organisée par les Nations Unies à Pékin (Chine) en 1995, à laquelle les États membres de l'Union européenne ont également participé. Leurs représentants et les autres participants ont adopté la «Déclaration de Pékin et une plate-forme d'action» dans laquelle ils ont entre autres décidé de prendre des mesures pour prévenir et éliminer la violence envers les femmes⁽³⁾.

⁽³⁾ Organisation des Nations Unies: Quatrième conférence mondiale des femmes: Déclaration de Beijing et plate-forme d'action (www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/index.html).

2.2.2 Même s'il est de la responsabilité des États membres d'appliquer ces mesures, des efforts ont également été faits au niveau de l'Union européenne pour soutenir les États membres dans cette tâche. Outre la traite des femmes, l'accent a été mis sur la question de la «violence domestique envers les femmes» (voir également à ce sujet le rapport intitulé «Beijing+10 1995-2005»⁽⁴⁾, publié en 2004 par le «Lobby européen des femmes»).

2.2.3 Les mesures prises récemment au niveau européen comprennent la mise en œuvre prévue d'une décision adoptée par le Conseil de l'Europe lors du sommet de Varsovie des 16 et 17 mai 2005: Le Conseil de l'Europe prendra des mesures pour combattre la violence contre les femmes, y compris la violence domestique. Il mettra en place une «task force» chargée d'évaluer les progrès accomplis au niveau national et d'établir des instruments destinés à quantifier les développements observés au niveau paneuropéen en vue de formuler des propositions d'action⁽⁵⁾.

2.2.4 Par ailleurs, un «Rapport sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et toute action future», élaboré par la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres, est actuellement débattu au Parlement européen⁽⁶⁾.

2.3 Analyse et propositions du CESE

2.3.1 Il est incontestable que ces dernières années, des avancées ont été faites au niveau européen sur le thème de la «violence domestique envers les femmes». Cette violence est reconnue dans tous les États membres comme étant un problème et des programmes et mesures ont été lancés dans tous les pays pour sensibiliser à la violence domestique, pour la prévenir et l'endiguer. Les pays candidats à l'adhésion ont également reconnu le problème et essaient d'améliorer la situation⁽⁷⁾.

2.3.2 Les informations pertinentes ne sont disponibles que de manière très fragmentaire et il est pratiquement impossible de les comparer puisqu'il n'y a pas de définitions communes qui permettraient d'élaborer des statistiques sur cette forme de violence ni d'informations exactes sur les mesures prises par chacun des États membres pour prévenir, combattre et punir la violence domestique envers les femmes, sans parler des moyens d'évaluer leur efficacité.

⁽⁴⁾ Lobby européen des femmes: Beijing+10. 1995-2005: Compte rendu de la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Beijing par l'Union européenne. Novembre 2004 (www.womenlobby.org).

⁽⁵⁾ CM-SUIVI3(2005)7;

www.coe.int/t/dcr/summit/20050517_plan_action_fr.asp.

⁽⁶⁾ «Rapport sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et toute action future» (2004/2220(INI) élaboré par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du PE le 9.12.2005 (A6-0404/2005).

⁽⁷⁾ Voir à ce sujet le rapport sur les femmes dans l'Europe du Sud-Est (2003/2128(INI) de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances du Parlement européen du 24 mars 2004 (A5-0182/2004).

2.3.3 Dans le présent avis, la violence domestique envers les femmes est définie comme une **violence conjugale**, c'est-à-dire comme une violence psychologique ou physique (y compris sexuelle) exercée au sein d'un couple d'époux ou de concubins, y compris lorsque la violence s'exerce après leur séparation mais est directement liée à leur relation antérieure. Ce type de violence est un processus de contrôle et de domination qui viole les libertés du partenaire ainsi que son intégrité corporelle, mentale et sexuelle. La violence psychologique en particulier («cruauté mentale») peut avoir un effet dévastateur sur la capacité de la femme qui en est victime à se défendre contre cette violence ou à mettre un terme à la relation. Dans la plupart des cas de violence domestique, les auteurs de violence semblent être des hommes et les victimes des femmes.

2.3.4 La violence n'affecte pas seulement la victime elle-même mais également les autres membres de la famille, en particulier les **enfants**. Les enfants témoins de violence domestique sont aussi toujours victimes de violence psychologique. Ils sont également victimes de violence physique plus fréquemment que les autres enfants. La violence domestique ne constitue toutefois pas une violence exercée directement sur l'enfant.

2.3.5 La violence envers les enfants, y compris en particulier celle exercée dans le contexte familial, est un thème tellement important qu'il devrait être traité séparément et non pas en liaison avec la question de la violence domestique envers les femmes.

2.3.6 Au vu de cette situation, les recommandations suivantes ont notamment été discutées:

2.3.7 Inventaire du cadre réglementaire relatif à la lutte et à l'engagement de poursuites contre «la violence envers les femmes» et de sa mise en oeuvre dans les États membres.

2.3.7.1 Les expériences faites jusqu'ici montrent que l'existence d'une législation est cruciale pour sensibiliser les gens à ce type de violence, pour la prévenir et la combattre par des actions appropriées. Le système développé en Autriche constitue un bon exemple à cet égard (depuis l'adoption de la «Loi sur la protection contre la violence domestique» du 1^{er} mai 1997). Des dispositions comparables ont depuis lors été prises par plusieurs États européens ⁽⁸⁾.

2.3.7.2 Il serait important pour la discussion au sein de l'Union européenne de disposer d'informations exactes et à jour au sujet des dispositions juridiques en vigueur dans chacun des pays, en particulier en ce qui concerne les procédures policières, les compétences des tribunaux et en particulier l'activité

⁽⁸⁾ Albin Dearing/Max Haller: La loi autrichienne de protection contre la violence, Vienne, 2000; Maria Ullmann: La police et la violence domestique en Autriche. In: Detlef Schröder/Peter Petzolt (sous la dir. de): La violence domestique I. Un premier bilan après l'introduction de la loi de protection contre la violence. Francfort 2004, pp. 7-23.

des autres acteurs et les interactions avec ceux-ci, comme les services d'assistance et de conseil (ONG).

2.3.7.3 Il serait tout aussi important d'obtenir des informations fiables sur la mise en œuvre des réglementations dans la pratique. Les informations émanant des États membres montrent que l'existence de simples dispositions législatives n'est pas suffisante pour prévenir et combattre efficacement la violence envers les femmes.

2.3.8 Établissement et collecte de données statistiques sur la «violence domestique envers les femmes»

2.3.8.1 L'état actuel des informations statistiques est très insatisfaisant: actuellement, il n'existe pas de données statistiques valides et probantes sur la «violence domestique envers les femmes» qui soient coordonnées au niveau européen et donc susceptibles d'être comparées. Les «indicateurs» conçus pendant la présidence danoise n'ont apparemment pas encore été appliqués.

2.3.8.2 Actuellement, les statistiques criminelles de chacun des États membres relatives à ce problème peuvent, lorsqu'elles sont disponibles, être dans le meilleur des cas collectées par **Eurostat**. La DG Justice, liberté et sécurité rapporte qu'Eurostat élabore actuellement un instrument permettant de relever des données statistiques criminelles comparables. **Europol** ne s'est jusqu'à présent pas plus penché sur cette problématique qu'Interpol. Les efforts qui ont été faits dans le cadre du programme DAPHNE sont très utiles pour améliorer la situation actuelle et il convient vraiment de les poursuivre.

2.3.8.3 Même s'il importe de continuer à avoir pour objectif le recensement de statistiques criminelles comparables sur la «violence domestique», il conviendrait plutôt de réaliser des **enquêtes/sondages d'opinion** («Victim surveys») au niveau national sur la base de critères comparables. Le projet EIDIV («base d'indicateurs sur les violences conjugales en Europe») financé par le programme DAPHNE comprend des propositions à l'avenant concernant un «sondage européen harmonisé» qui seraient relativement aisées et rapides à réaliser. De telles enquêtes pourraient également recenser les actions et activités des **organismes d'intervention** (ONG).

2.3.8.4 Des sondages représentatifs pourraient également être réalisés dans le cadre des enquêtes **Eurobaromètre**. Une enquête Eurobaromètre portant sur l'attitude des Européens face à la violence domestique a par exemple déjà été menée dans le cadre de la «campagne européenne contre la violence conjugale» citée plus haut. Selon nos informations, une nouvelle enquête est prévue pour 2006.

2.3.9 Souligner l'importance de la prévention de la violence domestique envers les femmes

2.3.9.1 La prévention de la violence domestique est fondamentale: même s'il est important de mettre cette violence à jour, de briser le silence, de la punir pour le délit qu'elle représente, d'aider, de soutenir et de protéger les victimes, il est infiniment plus important de prendre des mesures pour empêcher cette violence d'apparaître.

2.3.9.2 Dans l'optique d'une prévention sociale globale, il importe avant tout de lancer des campagnes d'information et d'éducation pour dire que la violence des hommes envers les femmes n'est pas admissible dans une société démocratique moderne. Les enfants des deux sexes doivent apprendre dès leur plus jeune âge que les garçons et les filles — les hommes et les femmes — ont la même valeur, les mêmes droits et devoirs et les mêmes possibilités. L'éducation concernant l'égalité des chances doit se poursuivre pendant toute la scolarité et à l'âge adulte.

2.3.9.3 La violence domestique a des répercussions importantes sur les enfants qui en sont témoins et qui doivent grandir dans un climat de violence. Pour cette raison, les enfants doivent recevoir une aide précoce et permanente pour sortir du cycle de la violence et pour apprendre à résoudre les problèmes sans avoir recours à la violence.

2.3.9.4 Il conviendrait d'avoir recours à des mesures sociales, économiques et juridiques appropriées pour s'assurer que des situations de vie particulièrement propices à la violence domestique n'apparaissent pas. Ces situations comprennent par exemple les mauvaises conditions matérielles, la dépendance financière et économique vis-à-vis du partenaire, les habitations exiguës, et en particulier l'alcoolisme et la toxicomanie. De mauvaises conditions sociales sont susceptibles d'accroître le risque de violence pour les femmes, même si la violence domestique à leur encontre peut survenir dans toutes les couches sociales.

2.3.10 Promotion de projets d'intervention et de formes de coopération: optimisation de l'aide, travail avec les coupables et responsabilisation

2.3.10.1 En règle générale, les femmes qui sont victimes de violence domestique trouvent peu de soutien dans leur environnement social. Même les institutions compétentes se sont souvent avérées désarmées et incapables de regarder le problème en face, considérant que ce phénomène fait partie de la vie privée. Le travail des centres d'accueil pour femmes a fait ses preuves; leurs capacités d'aide et de soutien devraient être maintenues et développées. De surcroît, il convient d'améliorer encore la coopération entre différents établissements et institutions publics et privés, par exemple par le biais de formes de coopération institutionnalisées («projets d'intervention»).

2.3.10.2 Des changements de perspective sont susceptibles d'être amorcés et réalisés grâce aux projets d'intervention et aux groupes de coopération: les hommes sont impliqués dans la discussion et dans les activités de lutte contre la violence conjugale, on s'y conduit avec eux comme avec des personnes

conjointement responsables et ils ne sont plus seulement considérés comme une partie du problème mais aussi comme étant partie prenante de la solution à ce problème. Les femmes qui sont devenues les victimes de violence domestique ne sont plus confinées dans leur rôle de victime: elles font l'expérience de la responsabilisation («empowerment»). Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle clé dans ces activités.

2.3.10.3 Sans prétendre à l'exhaustivité, cinq questions seront encore mentionnées:

2.3.11 Prendre davantage en considération la situation des femmes immigrées.

2.3.11.1 Selon toutes les indications disponibles, il semble qu'il y ait parmi les femmes immigrées des groupes de personnes davantage exposées au problème de la violence domestique que des groupes comparables de la population nationale et que ces groupes reçoivent moins d'aide de l'État et de structures non gouvernementales. Il y a de nombreuses raisons à cela comme par exemple un certain isolement persistant des communautés de femmes immigrées, les difficultés d'accès aux institutions de la société civile, les barrières linguistiques, les différences socio-culturelles et la méconnaissance des structures d'aide. Parmi les immigrées, les femmes en séjour irrégulier se trouvent dans une situation particulièrement problématique: en cas de violence domestique, leurs conditions de séjour et le manque d'information sur leurs droits les empêche d'avoir recours aux services d'aide bien qu'elles y soient tout autant habilitées que la population féminine nationale et les femmes immigrées en situation régulière.

2.3.12 Impliquer davantage tous les professionnels de la justice, de la police, de l'éducation, du secteur médico-social et de la santé mentale.

2.3.12.1 La politique nationale dans ce domaine devrait se fixer comme objectif que les professionnels de la justice, de la police, de l'éducation, du secteur médico-social et de la santé mentale soient en mesure de détecter la violence à un stade précoce. Le fait que les professionnels compétents manquent de connaissances sur les symptômes, les formes ainsi que sur les cycles et les degrés croissants de la violence a pour résultat que celle-ci est passée sous silence, que les processus à l'œuvre ne sont pas reconnus et que des mesures inappropriées sont prises, ce qui peut avoir des conséquences fatales.

2.3.13 Contrôle des interdictions de retour au domicile et des interdictions de visite.

2.3.13.1 Dans le cadre des lois sur la protection contre la violence domestique, il est en général possible de prononcer des interdictions de retour au domicile et des interdictions de visite. Cependant l'objectif de ces interdictions qui est de protéger les victimes contre leur partenaire violent peut être contrecarré par les droits de visite dont jouissent les hommes (divorcés) auprès de leurs enfants. La législation de certains États membres permet d'ores et déjà de remédier à ce type de situation.

2.3.13.2 De nombreuses femmes qui sont devenues victimes de violence domestique sont encore obligées de se réfugier dans des institutions d'aide. Malgré tous les efforts de ces institutions, ce séjour peut avoir des conséquences négatives sur le bien-être psychologique de la victime et en particulier sur celui des enfants qui l'accompagnent. Pour cette raison, il conviendrait de créer des conditions juridiques qui prévoient que les auteurs de violence domestique quittent le domicile commun et que le logement soit cédé au seul usage des victimes.

2.3.14 Prendre davantage en considération la situation des femmes âgées victimes de violence domestique.

2.3.14.1 Les indications données par les services de conseil aux femmes montrent qu'il est particulièrement difficile pour les femmes âgées de demander et d'obtenir de l'aide lorsqu'elles sont victimes de violence. Des modèles de répartition des rôles fondée sur le sexe peuvent être encore profondément ancrés. Il conviendrait que le groupe cible des femmes âgées soit davantage pris en considération dans les campagnes de sensibilisation

à la violence domestique afin que ces femmes soient non seulement informées de l'aide disponible mais surtout de leur droit à être secourues.

2.3.15 Intégration sociale des victimes de violence domestique dans la société en général et sur le marché du travail en particulier.

2.3.15.1 La violence domestique envers les femmes est un obstacle à leur intégration sociale en général et à leur intégration sur le marché du travail en particulier, ce qui conduit à la marginalisation, à la pauvreté, à la dépendance financière et matérielle. Les conséquences physiques et psychologiques de la violence peuvent affecter non seulement l'accès au travail mais aussi la situation sur le lieu de travail lui-même (absentéisme, stress psychologique ou changements de lieu de résidence). Il conviendrait que les institutions du marché du travail apportent des solutions d'ensemble à ce problème, par exemple grâce à des accords conclus entre les employeurs et les organisations syndicales pour protéger et soutenir les travailleuses victimes de violence domestique, comme le font, par exemple, les Suédois.

Bruxelles, le 16 mars 2006.

La Présidente
du Comité économique et social européen
Anne-Marie SIGMUND
